



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 16 / 07 / 2012

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: UCLN ARUM

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

សាធារណៈ / Public

Chambre de première instance

Date : 29 juin 2012

À : M. le Bâtonnier du Barreau d'Amsterdam.

**Comité disciplinaire départemental, Premier département judiciaire,
Cour d'appel, Cour suprême de l'État de New York**

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : M. le Bâtonnier du Barreau du Royaume du Cambodge

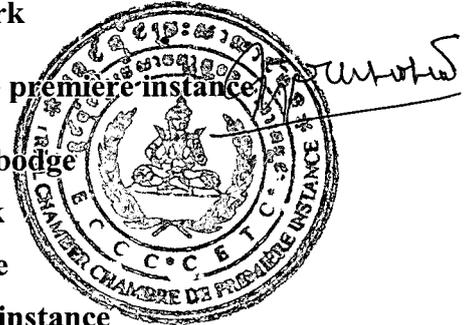
Directeur exécutif, Barreau de l'État de New York

Tous les juges de la Chambre de première instance

La juriste hors-classe de la Chambre de première instance

Toutes les parties dans le dossier n° 002

OBJET : Inconduite d'avocat [s] inscrit(s) à votre Barreau



La Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens («CETC») note avec inquiétude l'inconduite répétée de deux avocats de la Défense exerçant devant elle. Ces deux avocats, et les barreaux auxquels ils sont inscrits sont les suivants:

Me Michiel PESTMAN Barreau d'Amsterdam

Me Andrew IANUZZI Barreau de l'État de New York

Ces deux personnes font partie d'une équipe de cinq avocats représentant l'Accusé M. NUON Chea. NUON Chea doit répondre de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de génocide. La gravité de ces infractions présumées, et l'importance de mettre en œuvre une défense bien préparée et correctement présentée, rend l'inconduite de ces avocats encore plus problématique.

La Chambre a déjà pris des mesures face à cette inconduite, et elle continuera d'en prendre conformément aux dispositions de son propre Règlement intérieur Elle joint à la présente, pour information, la récente décision qu'elle a rendue sur cette question. Toutefois,

le comportement des membres internationaux de la Défense de NUON Chea au Cambodge peut également soulever des questions de compétence professionnelle et de respect de respect des règles de déontologie applicables devant les juridictions dont ils relèvent. Je vous présente donc une liste d'exemples les plus flagrants d'inconduite de la part des membres de la Défense de NUON Chea. La plupart de ces exemples d'inconduite ne concernent que les personnes susnommées. Toutefois, d'autres membres de la Défense de NUON Chea (Maître Victor KOPPE, également inscrit au Barreau d'Amsterdam, et Maître SON Arun, du Barreau du Cambodge) peuvent également être concernés dans la mesure où ils sont co-signataires des conclusions écrites de la Défense de NUON Chea. Je vous saurais gré de bien vouloir prendre connaissance des informations communiquées par la présente et de prendre toutes les mesures que vous jugerez appropriées au regard des circonstances ainsi décrites. Je vous saurais également gré de bien vouloir informer la Chambre de première instance en temps utile et par l'intermédiaire de sa Juriste hors-classe, de la suite que vous donnerez aux informations qui vous sont communiquées et de toute mesure en découlant.

Si vous avez de plus amples questions, ou si vous souhaitez que la Chambre vous fournisse des informations complémentaires, veuillez vous adresser à :

Susan LAMB (lamb@un.org)
Juriste hors classe de la Chambre de première instance
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Boîte postale 71
Phnom Penh
Cambodge

1. Communication non autorisée d'informations confidentielles

1.1. Communication d'un appel confidentiel aux représentants de la presse

En règle générale, lorsqu'elle dépose un document devant les CETC, la partie déposante propose un classement à lui attribuer (« Document public », « Document confidentiel » ou « Document strictement confidentiel »). La partie déposante ne doit pas proposer le classement « document public » pour un document qui contient des informations confidentielles ou strictement confidentielles. C'est la Chambre concernée qui décide si le classement proposé est approprié¹.

Le 10 octobre 2011, la Défense de NUON Chea a déposé un mémoire d'appel immédiat devant la Chambre de la Cour suprême des CETC, en proposant le classement « Document public ». Comme dans beaucoup d'autres écritures de la Défense de NUON Chea, ce mémoire d'appel contenait la déclaration suivante :

À titre préliminaire, la Défense est d'avis que le présent document devrait être classé document public. En tout état de cause, la Défense le considérera comme tel. [Traduction non officielle]

La Chambre de la Cour suprême n'a pas accepté la proposition de classement et elle a classé le mémoire d'appel comme document confidentiel. En dépit de ce fait, la Défense de NUON Chea a (de son propre aveu) communiqué le mémoire d'appel à des représentants de la presse nationale et internationale. De surcroît la Défense de NUON Chea a, dans une réplique

¹ Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, art. 3.13.

déposée auprès de la Chambre de la Cour suprême, laissé entendre qu'elle n'était pas tenue de se conformer aux directives pratiques des CETC :

Bien qu'elle ait clairement indiqué dans le paragraphe d'introduction de l'appel qu'elle entendait considérer ce document comme un document public, dans un souci de clarté – et pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet – la Défense informe ici la Chambre que c'est bien ce qu'elle a fait.

[...]

De surcroît, si nécessaire, la Défense est prête à démontrer à la Chambre de la Cour suprême que, non seulement ses actions sont conformes aux règles de droit et de procédure cambodgiennes en vigueur – dont les directives pratiques des CETC constituent une part négligeable – mais qu'elles visent également à promouvoir l'intérêt de la justice devant les Chambres extraordinaires et à protéger les droits fondamentaux des accusés. D'aucun ont tendance à abuser de la justification du secret professionnel pour masquer des vérités embarrassantes et des réalités déplaisantes sur les CETC. Bien plus qu'un abus de liberté d'appréciation, ce 'camouflage' équivaut à un abus de pouvoir. Par conséquent, la Défense continuera à publier ses propres documents lorsqu'elle juge que cette manière de procéder est conforme au droit cambodgien en vigueur et aux intérêts de NUON Chea². [Traduction non officielle]

La Chambre de la Cour suprême a conclu à une violation de l'obligation de confidentialité s'agissant du mémoire d'appel, elle s'est dite préoccupée par le fait que la Défense de NUON Chea ait laissé entendre qu'elle ne tiendrait pas compte des décisions futures en matière de confidentialité, et elle l'a mise en garde contre toute autre divulgation non autorisée d'informations confidentielles³. Malgré ces avertissements, la Défense de NUON Chea continue à communiquer à la presse et à d'autres tribunes publiques des documents classés confidentiels, parfois avant qu'ils ne soient déposés. La Défense de NUON Chea continue d'indiquer dans l'entête de bon nombre de ses requêtes et conclusions écrites qu'elle demande que le document soit classé comme public, tout en précisant qu'« en tout état de cause, elle le considérera comme tel » (traduction non officielle)⁴. Cela permet de penser que, malgré les avertissements de la Chambre de première instance et de Chambre de la Cour suprême, la Défense de NUON Chea continuera à ne pas tenir compte des classements décidés par les Chambres⁵. La Chambre de première instance considère que cette pratique peut mettre en péril les droits des victimes, des témoins ou d'autres personnes bénéficiant d'un droit destiné à les protéger en leur garantissant la non-divulgation de certaines informations.

² *Reply to Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Decision Regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, Doc. n° E116/1/5, 8 novembre 2011, par. 6 et 7 (non souligné dans l'original).

³ *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea Against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, Doc. n° E116/1/7, 27 avril 2012, par. 36 à 38.

⁴ Non souligné dans l'original ; voir par exemple. Troisième demande de récusation de la Juge Cartwright, Doc. n° E171, 14 février 2012, par. 1 ; *Application for Summary Action Against Hun Sen Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E176, 22 février 2012, par. 1 ; *Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E189, 25 avril 2012, par. 1 ; *Immediate Appeal Against Trial Chamber Decision on Rule 35 Request for Summary Action Against HUN Sen*, Doc. n° E176/2/1/1, 11 juin 2012, par. 1.

⁵ La Chambre a été très préoccupée de constater à la lecture d'articles parus dans des journaux locaux que, 15 minutes après le prononcé de l'avertissement oral à l'encontre de l'équipe de Défense de NUON Chea le 21 juin 2012, des membres de cette équipe avaient communiqué des documents confidentiels à la presse (voir les articles « *Nuon Chea's defence lawyers given warning for misconduct* », *The Cambodia Daily*, 22 juin 2012, et « *Nuon Chea's lawyers warned over actions* », *The Phnom Penh Post*, 22 juin 2012).

1.2. Divulgarion du nom des témoins en audience publique

Les parties à une procédure devant les CETC doivent utiliser les pseudonymes des témoins plutôt que leurs noms lors des audiences publiques précédant leur comparution⁶. Cette pratique s'est avérée nécessaire pour éviter que les témoins soient jetés en pâture à la presse avant leur témoignage. Me IANUZZI et Me PESTMAN ont maintes fois violé cette directive⁷. Dans le contexte spécifique qui est celui du Cambodge, l'inconduite de la Défense de NUON Chea risque d'avoir une incidence directe et immédiate sur la volonté de venir témoigner, ainsi que sur la sécurité des témoins. D'autres parties, et même des juges, ont parfois divulgué accidentellement des informations, mais la Défense de NUON Chea est la seule à le faire de façon systématique et délibérée.

2. Les demandes écrites

2.1. Allégations générales et discriminatoires à l'encontre de l'ensemble du personnel cambodgien

Dans une demande récente, la Défense de NUON Chea a décrit la prétendue contamination politique des CETC, en faisant des allégations générales et discriminatoires visant l'ensemble des membres du personnel cambodgien des CETC. Elle affirme que « l'influence du gouvernement aux CETC s'exerce sur *tous les membres du personnel cambodgiens sans exception* » [traduction non officielle] et que « aux CETC, l'incapacité des Cambodgiens (quels que soient les principes et/ou les bonnes intentions qui les animent) à agir indépendamment et d'une façon conforme à leur devoir professionnel est désormais irréfutable » [traduction non officielle]. Elle suggère également que ce serait « le comble de la naïveté, un aveuglement volontaire ou pire » [traduction non officielle] de dire que les juges cambodgiens de la Chambre sont « capables d'assumer quelque décision que ce soit qui contredirait les points de vues communiqués officiellement ou formulés implicitement par le Gouvernement royal du Cambodge »⁸ [traduction non officielle].

2.2. « L'intransigeance » de la Chambre de première instance

Le 24 mai 2012, donnant suite aux débats à l'audience sur la question de l'utilisation de preuves documentaires destinées à mettre en cause la crédibilité d'un témoin, la Chambre a communiqué aux parties, par memorandum, des directives leur précisant que la production de tous nouveaux documents devant elle ne pourrait être admise que si les conditions énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur étaient remplies et ce, quel que soit le but envisagé pour l'utilisation de tels documents⁹. Or, en dépit des longs débats tenus en audience sur les règles régissant l'utilisation des preuves documentaires en général et malgré des décisions rendues sur cette question¹⁰, la Défense de NUON Chea a, dans une requête

⁶ Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, art. 7

⁷ Voir, par exemple, Transcription de l'audience (« T. ») du 15 décembre 2011, p. 4 ; T., 16 février 2012, p. 25 à 28, 99 et 100 ; T., 12 mars 2012, p. 85 et 86 ; T., 15 mars 2012, p. 6 à 8 ; T., 26 mars 2012, p. 57 à 59 ; T., 30 avril 2012, p. 103 à 106.

⁸ *Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E189, 25 April 2012, par. 19 (souligné dans l'original).

⁹ Memorandum de la Chambre de première instance intitulé Directives concernant la production de documents utilisés pour tester la crédibilité d'un témoin, Doc. n° E199, 24 mai 2012.

¹⁰ Voir, par exemple : Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des Annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès

déposée le 29 mai 2012, maintenu fermement que la règle 87 du Règlement intérieur ne s'appliquait pas aux documents utilisés pour mettre en cause la crédibilité d'un témoin, tout en qualifiant d'infondée et de déraisonnable la position de la Chambre en la matière¹¹. De surcroît, dans une requête faisant double-emploi déposée le 19 juin 2012, cette même équipe de Défense a fustigé l'intransigeance de la Chambre sur cette question, en soulignant qu'elle avait été forcée de se conformer à l'approche erronée des juges concernant la production de documents aux débats¹².

3. Comportement insultant, irrespectueux ou de toute autre manière contraire à l'éthique dans le prétoire

Les avocats qui exercent devant les CETC sont tenus, au regard du droit cambodgien, de « témoigner aux juges, dans l'indépendance et la dignité, tout le respect dû à leur fonction »¹³ [traduction non officielle]. Or force est de constater que les membres de l'équipe de Défense de NUON Chea ont à maintes reprises manqué à cette obligation.

3.1. Allégations contre un juge de la Chambre et citation de paroles de chanson au lieu de sources juridiques

Me. IANUZZI ; Lundi après-midi, comme [...] Me PESTMAN parlait de notre position concernant les [réelles] ingérences [du politique] dans les travaux des CETC visiblement, la juge Cartwright a secoué la tête, je la regardais, et elle a [murmuré] "bla-bla-bla" [entre ses lèvres], comme si [elle voulait dire, je ne sais pas quoi exactement]... [Ceci – c'est la demande que nous formulons aujourd'hui Mesdames et Messieurs les juges. Compte tenu des problèmes évidents en lien avec des] gesticulations qui n'ont pas été enregistrées [...] nous souhaitons recevoir des éclaircissements de la Chambre ou de la Juge Cartwright si elle le souhaite [à propos de l'épisode que je viens juste de décrire]. Est-ce qu'il s'agissait d'une manifestation usuelle de dédain pour la Défense de NUON Chea ou bien est-ce que c'était une expression de sa position concernant une question qui d'après la [Chambre de la] Cour suprême est encore pendante, et il s'agit des éventuelles interférences du Gouvernement cambodgien dans la procédure.

Que voulait [faire] passer comme message la juge Cartwright par cette expression d'exaspération en réaction à des observations de notre part ? Qu'est-ce que la juge Cartwright trouve si contestable concernant notre équipe de Défense ?

Bien sûr, on suppose que les juges sont impartiaux, mais, pour nous, cette expression patente de désapprobation est [à] tout [le] moins problématique, voire encore plus... dérangeante. Les juges devraient être impartiaux, détachés de toute passion. Si nous ne pouvons pas en être sûrs [d'une condition aussi élémentaire, alors] notre position est [à] tout [le] moins précaire. Malgré [une] recherche [minutieuse] [que j'ai] faite pendant les vacances, je n'ai pas trouvé de jurisprudence [internationale portant

du dossier n° 002, Doc. n° 185, 9 avril 2012 ; Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 2 mai 2012.

¹¹ *Notice of Impeachment Material for TCW-487*, Doc. n° E206, 29 mai 2012, par. 1 et 3.

¹² *Rule 87 Request to Put New Evidence to TCW-321 for Impeachment Purposes*, Doc. n° E210, 19 juin 2012.

¹³ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, art. 21 3) ; Code de déontologie des avocats inscrits l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, art. 24 [traduction non officielle].

précisément] sur ce point. [Mais] [i]l a des sources secondaires qui me sont [presqu'immédiatement] venues à l'esprit. Je crois que [les plus jeunes parmi nous] les connaissent. Je cite [maintenant] : "[C]ertains musiciens jurent à la maison mais [ont peur de proférer des blasphèmes lorsqu'ils sont devant un micro] ». [Il s'agit bien sûr, pour les non-initiés, de paroles de Dr. Dre de N.W.A. tirées de "Express Yourself, Straight Outta Compton" 1988].

3.2. Question sur l'agencement de la salle d'audience et comparaison avec un « procès-spectacle »

Me IANUZZI ; [S]avez-vous [Monsieur le témoin] qu'à ce même endroit, au théâtre Chaktomuk... [La République Populaire du Kampuchea a orchestré un procès] par contumace de POL Pot et IENG Sary? [...] [S]avez-vous que cet édifice, -- édifice dans lequel vous êtes aujourd'hui, celui des CETC, du prétoire des CETC – savez-vous que ce bâtiment est une reproduction, peut-être pas très bonne, mais qu'il s'agit en fait d'une reproduction du théâtre Chaktomuk, où ce cirque et ce procès spectacle [de nature politique] s'étaient [tenus] ? Le savez-vous?

M. LE PRÉSIDENT ; Monsieur le témoin, vous ne devez pas répondre à cette question. Il s'agit d'une question dénuée de pertinence.

Me IANUZZI ; [Monsieur le Président je ferai juste remarquer, afin que cela soit noté,] que nous avons déjà parlé des procès spectacles et de l'équité en matière de procédure et que cela ne devrait pas, être une surprise. Et ce n'est pas la première fois que nous soulevons cette question [...] ¹⁴

3.3. « C'est une farce »

Le 30 mai 2012, Me PESTMAN a tenté d'interroger un témoin sur des sujets divers que la Chambre a jugés non pertinents ou non permis. Me PESTMAN a plus d'une fois ignoré ces recadrages de la Chambre. À plusieurs reprises, il a été averti que s'il continuait à poser des questions non pertinentes à un témoin, la Chambre considérerait qu'il en avait terminé avec son interrogatoire. Me PESTMAN a ensuite tenté, sans autorisation, de produire un document à l'audience, en violation d'une ordonnance antérieure de la Chambre relative à l'utilisation de documents¹⁵. La Chambre n'a donc pas autorisé l'avocat à utiliser le document en question. Me PESTMAN s'est élevé contre cette décision. La Chambre l'a informé que la procédure appropriée dans ce cas était d'interjeter appel. Me PESTMAN a continué à protester, et la Chambre a donc jugé que le temps qui lui avait été imparti pour interroger le témoin était épuisé. Me PESTMAN a alors ôté ses écouteurs, les a déposés en les jetant et s'est exclamé : « C'est une farce ». Si ses propos ont pu être entendus dans le prétoire, ils n'ont pas été captés par le microphone et ils ne figurent donc pas dans la transcription des débats de l'audience¹⁶.

3.4. « I ♥ Dada »

¹⁴ T., 17 mai 2012, p. 67 (non souligné dans l'original).

¹⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Directives concernant la production de documents utilisés pour tester la crédibilité d'un témoin, Doc. n° E199, 24 mai 2012.

¹⁶ T., 30 mai 2012, p. 27 à 45.

Le 19 Juin 2012, Me. IANUZZI est entré dans le prétoire avec, épinglé sur sa robe, un badge portant la mention « *I* [symbole du cœur] *Dada* » (J'aime Dada). Après avoir obtempéré à l'injonction de la Chambre de retirer son badge, Me IANUZZI a tenu à préciser, « [pour information] », que 'Dada' faisait référence au dadaïsme, « un courant du début du XX^e siècle qui [rejetait la logique au profit de] l'absurdité et [du] chaos. Ce n'était pas, comme [on me l'a] suggéré [pendant la pause]...cela ne fait pas référence à la doctrine du « Ne posez pas de questions, [ne répondez] pas [don't ask; don't answer] », [mais] je [dirais] que cela semble [assez bien résumer] l'attitude de [cette] chambre vis-à-vis de [notre équipe de] Défense »¹⁷.

4. Déclarations inexactes devant la Chambre de première instance

4.1. NUON Chea encouragé par les membres de son équipe de Défense à induire la Chambre en erreur

Le 19 mars 2012, il était prévu que NUON Chea fasse une déposition sur les faits en rapport avec les faits portant sur la deuxième phase du procès. Au début de l'audience du jour, Me PESTMAN a demandé à la Chambre d'autoriser NUON Chea à lire la déclaration qu'il avait préparée. Le Président a souhaité savoir si cette déclaration portait bien sur les faits liés à la deuxième phase du procès. NUON Chea a alors répondu ; « En fait ma déclaration porte sur les faits en question »¹⁸. Cette déclaration s'est avérée être sans rapport aucun avec la deuxième phase du procès. Les co-procureurs ont fait objection et le Président a ordonné à NUON Chea de cesser de lire sa déclaration. Il s'en est suivi un entretien entre NUON Chea et Me PESTMAN, à l'issue duquel le co-avocat a déclaré que « si on ne le laiss[ait] pas achever sa déclaration, [son client] ne répondra[it] à aucune autre question concernant les structures administratives »¹⁹. Plus tard dans la journée, le juge LAVERGNE a lu la réponse de la Chambre :

La Chambre de première instance rappelle aux parties et à leurs conseils qu'ils ont été informés bien à l'avance de l'objet de l'audience de ce jour. Ceci leur a d'ailleurs été répété à l'ouverture des débats, ce matin.

[...]

C'est pour cette raison que lorsque le co-avocat de l'Accusé NUON Chea, Me PESTMAN, a demandé à ce que son client puisse faire une brève déclaration avant que ne commence l'examen des faits, le Président a tenu à ce qu'il confirme que cette déclaration porterait bien sur les catégories de faits devant sans délai être examinées dans le cadre de cette audience. En permettant à son client, l'Accusé NUON Chea, de déclarer "la présente déclaration est en lien avec ces faits" alors que la totalité de ses propos portaient sur des catégories de faits déjà - examinées à un stade antérieur du procès le co-avocat de NUON Chea - a en réalité encouragé ce dernier à tenter d'induire la Chambre en erreur. Le Président de la Chambre de première instance a interrompu la lecture de la déclaration à partir du moment où il est apparu clairement que celle-ci n'avait aucun lien avec les catégories de faits devant être examinées.

Le co-avocat de NUON Chea a fait valoir que son client devait être autorisé à poursuivre sa déclaration, allant jusqu'à affirmer ; "Si cela n'est pas autorisé, mon client ne répondra plus à la moindre question portant sur la structure

¹⁷ T., 19 juin 2012, p. 64 et 65.

¹⁸ T., 19 mars 2012, p. 4.

¹⁹ T., 19 mars 2012, p. 17.

du PCK ou sur son rôle durant la période comprise entre 1975 et 1979". Soucieuse de lui permettre d'avoir le maximum de possibilité de s'exprimer sur les faits devant être examinés, la Chambre de première instance a finalement autorisé NUON Chea à conclure sa déclaration. Or, la suite des propos tenus par ce dernier ont continué de s'avérer dépourvus de pertinence par rapport à cette partie du procès.

La Chambre de première instance considère que le co-avocat de NUON Chea tente de la contraindre de modifier sa conduite de la procédure ou de la manipuler d'une façon inappropriée. Ceci apparaît comme étant contraire aux règles de déontologie qui lui incombent en tant qu'avocat devant ce tribunal. Par conséquent, la Chambre déclare que ce comportement de la part de l'avocat concerné soulève de graves questions de déontologie, elle se réserve dès lors le droit de prendre toute mesure qu'elle estimerait appropriée au vu de ces agissements.²⁰

4.2. Présentation déformée de la pratique de la Chambre de première instance en matière de dépôt de documents

Le 20 avril 2012, dans la correspondance qu'il a adressée aux greffiers de la Chambre de la Cour suprême avec copie aux greffiers de la Chambre de première instance, Me IANUZZI a déclaré aux greffiers de la Chambre de la Cour suprême que, selon la pratique de la Chambre de première instance, il suffisait dans certaines circonstances qu'une copie ait été communiquée pour information avant le dépôt d'un document pour que ce document soit considéré comme ayant été déposé dans les délais²¹. C'était faux, et un greffier de la Chambre de première instance l'a précisé aux greffiers de la Chambre de la Cour suprême²². Le document déposé par la Défense de NUON Chea a finalement été rejeté par la Chambre de la Cour suprême faute d'avoir été déposé dans les délais²³.

5. Formes d'inconduite susceptibles d'avoir une incidence négative sur la protection des droits de l'Accusé NUON Chea, notamment le non-respect des ordonnances de la Chambre

5.1. Non-dépôt de listes de documents

Le 17 janvier 2011, la Chambre a ordonné aux parties de déposer les listes de documents qu'elles entendaient produire à l'audience dans le cadre du dossier n° 002²⁴. Toutes les parties se sont exécutées, au moins dans une certaine mesure, à l'exception de la Défense de NUON Chea²⁵. Le 27 Juin 2011, les parties ont été invitées à déposer des listes révisées²⁶. La Défense de NUON Chea s'est refusée à fournir une telle liste, se distinguant à nouveau de toutes les autres parties²⁷. La Chambre a averti les parties que le non-respect de

²⁰ T., 19 March 2012, p. 28 à 30 (non souligné dans l'original).

²¹ Courriel d'Andrew IANUZZI à Paolo LOBBA et d'autres, 20 avril 2012 (non disponible en français).

²² Courriel de Matteo CRIPPA à Andrew IANUZZI, Paolo LOBBA et d'autres, 20 avril 2012 (non disponible en français).

²³ *Decision on NUON Chea's Request to Accept Late Filing Pursuant to Rule 39(4)*, Doc. No. 3, 2 mai 2012.

²⁴ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9.

²⁵ Voir Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012, par. 3.

²⁶ T., 27 juin 2011, p. 25.

²⁷ Voir Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012, par. 4.

ces ordonnances limiterait inévitablement leur capacité à produire des documents lors du procès, et elle leur a ainsi ordonné de communiquer, le 1^{er} novembre 2011 au plus tard, les listes révisées énonçant les documents qu'elles entendaient faire verser aux débats pendant les trois premières semaines du procès²⁸. Encore une fois, toutes les parties, à l'exception de la Défense de NUON Chea, se sont exécutées²⁹. La Défense de NUON Chea a finalement déposé, le 31 janvier 2012, une liste limitée des documents qu'elle entendait produire à l'audience³⁰.

Le fait que la Défense de NUON Chea ne se soit pas conformée aux directives de la Chambre peut avoir une incidence négative non négligeable sur sa capacité à s'appuyer sur des preuves documentaires, tout au long du premier procès du dossier n° 002. La Défense de NUON Chea n'ayant pas indiqué avant le début du procès les documents sur lesquels elle entendait se fonder, la Chambre est tenue, en vertu du Règlement intérieur, d'appliquer une norme plus stricte et plus exigeante pour les documents ultérieurement produits ou proposés par la Défense de NUON Chea. La Chambre a, dans toute la mesure du possible, fait usage de son pouvoir discrétionnaire afin d'admettre la production tardive de certains documents, et ce pour éviter à NUON Chea de subir un préjudice grave en raison des manquements de ses avocats³¹.

5.2. Absence de déclaration liminaire au nom de NUON Chea

Le 18 octobre 2011, la Chambre a rendu une ordonnance fixant les dates pour la présentation des déclarations liminaires des co-procureurs et de toutes les équipes de Défense³². Deux jours ont été octroyés aux co-procureurs pour présenter leur exposé des faits, à partir du 21 novembre 2011. Les équipes de Défense ont été informées qu'elles disposeraient d'une demi-journée chacune pour répondre. Il a ensuite été précisé à toutes les parties que, du fait de la disjonction des poursuites à l'encontre de l'un des co-accusés, les co-procureurs n'auraient vraisemblablement besoin que d'un jour et demi pour leur déclaration liminaire et que par conséquent, les autres parties pourraient devoir faire leurs déclarations liminaires un peu plus tôt³³.

Lorsqu'il a été appelé à faire une déclaration liminaire au nom de NUON Chea, le 22 novembre 2011 à 13h 30 environ (soit un jour et demi après le début de la déclaration liminaire des co-procureurs), Me PESTMAN a demandé que les avocats de la Défense de NUON Chea puissent prendre la parole le jour suivant, en invoquant l'Ordonnance portant

²⁸ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011.

²⁹ Voir *Civil Parties List of Documents Relevant to the Initial Trial Session*, Doc. n° E131/1/2, 2 novembre 2011 ; *IENG Sary's Document List for the First Trial Segment*, E131/1/3, 2 novembre 2011 ; *Co-Prosecutors' Notification of Documents to be put before the Chamber in Connection with those Witnesses and Experts who may be Called During the First Three Weeks of Trial with Confidential Annex A*, Doc. n° E131/1/4, 2 novembre 2011 ; Indications relatives aux témoins et documents des premières phases du premier procès, Doc. n° E131/1/6, 2 novembre 2011.

³⁰ *List of Documents to be put before the Chamber During the First Mini-Trial*, Doc. n° E131/1/13, 31 janvier 2012.

³¹ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012, par. 35 à 37.

³² Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E131, 18 octobre 2011.

³³ T., 21 novembre 2011, p. 11 (où il est précisé que les co-procureurs avaient un jour et demi pour faire leur déclaration liminaire).

calendrier du 18 octobre 2011 et en prétendant avoir « été pris un peu par surprise par la brève déclaration liminaire des co-procureurs »³⁴.

Au 22 novembre 2011, les poursuites contre NUON Chea avaient été engagées depuis plus de quatre ans³⁵. Tous les membres de l'équipe de défense de NUON Chea concernés avaient représenté NUON Chea pendant toute la durée, ou du moins pendant une part importante, de la phase préalable au procès³⁶. Pour éviter de causer un éventuel préjudice à NUON Chea, la Chambre de première instance a par la suite été contrainte d'autoriser la Défense de NUON Chea à déposer une version écrite de sa déclaration liminaire, bien que ces documents ne soient normalement pas destinés à être versés au dossier³⁷.

6. Autre comportement contraire à l'éthique ou à la déontologie

6.1. Ingérence dans un examen médical

Le 20 mars 2012, suite à une demande de la Défense de NUON Chea, la Chambre a ordonné au médecin des CETC d'examiner de manière indépendante NUON Chea, afin de déterminer s'il était en état de participer à la procédure. Lorsque cette ordonnance a été rendue, Me PESTMAN a immédiatement quitté la salle d'audience sans autorisation. En l'absence de Me PESTMAN, le Président a déclaré ceci :

M. LE PRÉSIDENT ; [Maître PESTMAN], si vous causez un obstacle à l'examen médical [réalisé de façon] indépendante par le médecin [sur la personne] de l'Accusé, [et s'il s'avère que du fait de votre interférence le résultat du rapport médical se trouve affecté, alors] vous vous trouverez dans une situation difficile.

[...]

(Me PESTMAN entre dans le prétoire)

La Chambre a noté que le conseil international Me PESTMAN a quitté le prétoire et s'est rendu dans la pièce où le médecin a procédé à l'examen médical de l'Accusé. La Chambre considère que ceci constitue une entrave à l'activité du médecin et, de ce fait, la Chambre n'acceptera pas l'argument du conseil... comme étant la raison pour laquelle l'Accusé doit être excusé de présence au prétoire et pour que l'on suspende l'audience.

Cependant, la Chambre a pris note de cette entrave, [mais nous nous sommes trouvés sans autre possibilité que de] suspendre nos travaux³⁸.

Le lendemain à l'audience, Me PESTMAN a nié avoir tenté de se mêler de l'examen médical, et il s'est plaint que la Chambre ait abouti à une conclusion hâtive et néfaste sans une enquête adéquate et sans lui avoir donné la possibilité de répondre. En fonction de ce qu'il avait observé pendant l'examen médical, et tout en reconnaissant n'avoir aucune qualification

³⁴ T., 22 novembre 2011, p. 86 et 87.

³⁵ Voir par exemple Réquisitoire introductif, Doc. n° D3, 18 juillet 2007.

³⁶ Désignation de Me SON Arun comme avocat de Nuon Chea par DSS, Doc. n° A28, 2 novembre 2007 ; Accréditation de Me Michiel PESTMAN comme avocat de NUON Chea, Doc. n° D51, 26 décembre 2007.

³⁷ Voir *Request to Place Documents on the Case File*, Doc. n° E146, 28 novembre 2011.

³⁸ T., 20 mars 2012, p. 87 et 88.

médicale, Me PESTMAN a néanmoins fait valoir que l'évaluation du médecin n'était pas satisfaisante³⁹.

6.2. Demandes répétitives et redondantes

La Défense de NUON Chea a tenté de soulever les mêmes questions (concernant par exemple une prétendue ingérence politique) à maintes et maintes reprises. Par exemple, après avoir, le 10 janvier 2012, présenté une requête au titre de la règle 35 du Règlement intérieur au sujet d'un discours prononcé par le Premier ministre⁴⁰, la Défense de NUON Chea a présenté sensiblement la même requête le 19 janvier 2012⁴¹. Le 23 janvier 2012, elle a à nouveau soulevé la même question et demandé au Président de clarifier sa réponse antérieure⁴². Malgré la décision orale rendue par que la Chambre le 2 février 2012⁴³, la Défense de NUON Chea a tenté de "revisiter" la question le 8 février 2012 et elle a finalement présenté la même requête par écrit le 22 février 2012⁴⁴. La Chambre a clarifié sa décision orale du 2 février 2012 dans une décision écrite ultérieure⁴⁵.

La Défense de NUON Chea semble avoir adopté une stratégie en lien avec des procédés consistant à « nommer et à jeter le discrédit » sur des personnages publics aussi souvent que possible, et il semble qu'elle s'efforce de provoquer les membres haut placés du gouvernement cambodgien en établissant des liens entre eux et les activités des régimes du Kampuchea démocratique ou de la République populaire du Kampuchea. Nommer des personnages publics, et tenter d'obtenir des détails sur leurs activités auprès de témoins est généralement d'une pertinence douteuse dans le procès qui se déroule dans le cadre du dossier n° 002⁴⁶. C'est parfois notoirement hors de propos, comme dans l'exemple ci-après :

Me. PESTMAN ; Ma dernière question, Monsieur le témoin, est la suivante : il semblait évident pour nous de considérer que HOR Namhong et Keat Chhon sont des témoins très importants. Nous pensons qu'ils devraient être entendus à l'audience, savez-vous si HOR Namhong et Keat Chhon veulent témoigner devant ce tribunal ?⁴⁷

Dans un communiqué de presse déposé environ 15 minutes après l'avertissement oral qui lui avait été adressé le 21 juin 2012 (voir ci-dessus, note 5), l'avocat international de la Défense de NUON Chea a de nouveau appelé la Chambre de première instance des CETC à fixer immédiatement une date pour le témoignage de plusieurs parlementaires et fonctionnaires cambodgiens. Il convient de souligner qu'il a été demandé à la Chambre de première instance d'entendre au total 1054 témoins dans le premier procès du dossier n° 002, dont plus de 500

³⁹ T., 21 mars 2012, p. 1 à 3.

⁴⁰ T., 10 janvier 2012, p. 1 à 4.

⁴¹ T., 19 janvier 2012, p. 115 à 117.

⁴² T., 23 janvier 2012, p. 1 à 3.

⁴³ T., 2 février 2012, p. 115 et 116.

⁴⁴ T., 8 février 2012, p. 4 ; *Application for Summary Action Against HUN Sen Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E176, 22 février 2012.

⁴⁵ Décision sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E176/2, 11 mai 2012.

⁴⁶ Voir par exemple T., 15 décembre 2011, p. 2 et 3 ; T., 6 février 2012, p. 71 à 75 ; T., 9 février 2012, p. 47 à 54 ; T., 30 avril 2012, p. 103 à 107 ; T., 17 mai 2012, p. 66 et 67.

⁴⁷ T., 30 avril 2012, p. 106. Le témoin était un soldat à la retraite qui vivait dans la province de Banteay Meanchey, au Cambodge, et il n'était pas censé être actuellement en rapport avec les membres du gouvernement nommés par la Défense Nuon Chea.

à l'initiative de la Défense de NUON Chea⁴⁸. À maintes reprises, la Chambre a insisté sur le fait que, pour garantir que le procès soit conduit de façon équitable et rapide, il faudrait qu'elle en entende un nombre considérablement moins élevé dans ce premier procès. La Chambre a en outre indiqué, dans une liste prioritaire d'environ 60 témoins initiaux, les personnes qu'elle jugeait les mieux à même de parler des faits abordés dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 et qu'elle les entendrait donc en premier⁴⁹. Elle a en outre indiqué que d'autres témoins devant être entendus par la Chambre, mais sur des phases ultérieures du procès, seraient identifiés ultérieurement, et que les décisions concernant tous les témoins dont les parties demandaient la convocation seraient finalement rendues en temps utile⁵⁰. Malgré cela, la Défense de NUON Chea continue à affirmer de façon erronée que le communiqué de presse ci-dessus et les interventions perturbatrices du même ordre effectuées dans le prétoire sont nécessaires pour faire en sorte que les témoins pertinents soient entendus au procès, ou à laisser entendre que des demandes de présentation de preuves pertinentes au nom de leur client ont été indûment ignorées par la Chambre de première instance.

⁴⁸ *Annex A: Proposed Witness List (where no protective measures are sought) – NUON Chea Defence Team*, Doc. n° E9/4.4.4, 15 février 2011, proposant 527 témoins (sans compter les experts et les parties civiles, mentionnés sur une liste distincte).

⁴⁹ *Confidential Annex A: Partial List of Witnesses, Experts, and Civil Parties for First Trial in Case 002*, Doc. n° E131/1.1, 25 octobre 2011.

⁵⁰ Voir, par exemple, Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E172, 21 février 2012.